



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de renouvellement et d'extension
d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires**

à Moncel-lès-Lunéville (54)

porté par la société Granulats Vicat

n°MRAe 2024APGE20

Nom du pétitionnaire	Granulats Vicat
Commune	Moncel-lès-Lunéville
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale	08/01/2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires porté par la société Granulats Vicat sur la commune de Moncel-lès-Lunéville, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 08 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 février 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote, Georges Tempez, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Granulats Vicat exploite actuellement plus d'une cinquantaine de carrières en France dont une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Moncel-lès-Lunéville (54). L'autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 5 juin 2024. Actuellement la surface totale autorisée est de plus de 54 ha dont seulement la moitié a été autorisée en extraction. La demande d'autorisation vise à porter la surface en exploitation à environ 46 ha, soit une extension de la zone d'extraction de plus de 18 ha.

L'exploitation sollicitée est pour durée de 10 ans et un volume maximal de 300 000 tonnes/an soit 3 000 000 tonnes sur la durée d'exploitation, dont 1,7 million de tonnes de matériaux commercialisables. Les terrains sont actuellement en exploitation de carrière pour le périmètre déjà autorisé et en exploitation agricole intensive (terres labourables) pour la zone d'extension de l'exploitation et pour la zone d'exclusion en pointe sud du projet.

Les usages des matériaux extraits sont majoritairement pour la préparation de béton prêt à l'emploi (BPE), les travaux routiers et le secteur du BTP².

Le site est en rive gauche de la Meurthe, dans un secteur méandreux de la rivière et marqué par la présence de plusieurs étangs résultant de l'exploitation historique des matériaux alluvionnaires.

Dans le cadre de sa remise en état après exploitation, le site s'insérera dans son environnement par la création de plusieurs étangs et la remise en exploitation agricole des zones remblayées (prairies extensives) : sur les 18 ha du périmètre autorisé, 9 seront rendus à une exploitation agricole.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- le sol, le sous-sol et le patrimoine géologique ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (la faune et la flore), les espèces invasives ;
- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- le climat.

L'Ae relève dans le dossier que l'exploitation projetée avait déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation en 2009, mais que l'autorisation a été accordée sur un périmètre plus restreint que celui sollicité. L'Ae s'est interrogée sur les éléments environnementaux qui ont conduit la commission départementale des carrières (CDC54, commission dont les missions relèvent désormais de la CDNPS³) et le préfet à restreindre l'autorisation initiale.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les services du préfet et de la CDNPS, de justifier la bonne prise en compte des éléments qui avaient conduit en 2009 à ne pas accorder l'autorisation d'exploitation sur l'emprise aujourd'hui sollicitée.

L'Ae relève par ailleurs que des échanges avec les services instructeurs et experts ont permis une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet et une amélioration du dossier en analysant avec proportionnalité les enjeux environnementaux et les impacts du projet. Néanmoins, l'Ae regrette :

- l'absence de bilan environnemental portant sur l'exploitation en cours de la carrière dont le projet présenté ici constitue une extension ;
- le périmètre d'étude limité à l'extension de la carrière et n'incluant pas toutes les opérations du projet global (dont l'installation de traitement) ;

2 Bâtiment et travaux publics.

3 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont les missions portent sur la protection de la nature, la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribuent à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. (art. R 341-16 Code environnement).

- que la diminution, annoncée dans les orientations stratégiques de la société Vicat, de 33 % de la production de granulats d'alluvions récentes par substitution par des alluvions anciennes est contraire au projet visant à poursuivre et étendre l'extraction de granulats dans des alluvions récentes ;
- que le dossier ne fait qu'affirmer, sans le démontrer, la démarche de Vicat en matière d'économie circulaire et de recyclage des déchets du BTP (règle n°14 du SRADDET), tout en sollicitant la poursuite d'exploitation d'une ressource rare, non renouvelable et en tension quantitative ; l'Ae relève par ailleurs que le total des productions autorisées sur les carrières Vicat uniquement dans le Lunévillois (630 000 tonnes dont 480 000 tonnes de matériaux alluvionnaires) dépasse le besoin du territoire mentionné dans l'étude de l'offre et de la demande (500 000 à 550 000 tonnes) ; l'absence d'étude des impacts du forage sur le périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine alors que la réinjection affecte le fonctionnement hydraulique de la nappe dans ce périmètre ;
- que des mesures évoquées dans certaines pièces du dossier concernant le réaménagement ne soient par reprises en engagements du pétitionnaire en tant que mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC).

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***compléter son dossier par la présentation d'un bilan d'exploitation sur la durée de l'exploitation autorisée en 2009 ;***
- ***préciser le périmètre de son projet puis en compléter la description pour toutes les opérations qui le constituent ;***
- ***mettre en œuvre des actions en faveur du respect des objectifs de valorisation des déchets inertes et de la règle n°14 du SRADDET qui promeut le recyclage des matériaux et présenter un bilan chiffré de production de granulats en fonction de leurs origines (recyclage, roches massives, alluvions) mis en regard du projet ;***
- ***mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 10 ans à venir, au regard des besoins de la zone de chalandise annoncée, mais qui reste à préciser et de la production des autres carrières alimentant cette zone ;***
- ***démontrer, par anticipation, la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation ;***
- ***compléter son étude hydrogéologique en intégrant le fonctionnement des pompages et réinjections dans l'analyse des impacts du projet sur le captage d'eau destinée à la consommation humaine et soumettre son projet à avis de l'hydrogéologue agréé ;***
- ***en lien avec le propriétaire et la collectivité, mettre en place, en application de l'article L.132-3 du code de l'environnement⁴, une obligation réelle environnementale, pour l'ensemble du site et portant les mesures en faveur de l'environnement proposées dans le cadre du réaménagement du site afin de pérenniser sur le long terme les milieux et habitats reconstitués.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

L'Ae recommande par ailleurs au préfet de surseoir à l'autorisation du projet dans l'attente de la justification du besoin et de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

4 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Lors de la saisine, le préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis un ensemble de 33 pièces constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale. À la lecture de ces éléments, il est apparu une redondance entre les pièces. Le service instructeur (DREAL Grand Est - unité départementale de Meurthe-et-Moselle) a alors précisé à la MRAe Grand Est les pièces à ne pas retenir car issues de versions antérieures du dossier et a transmis à la MRAe des pièces complémentaires.

L'avis qui suit porte sur les éléments du dossier datés de 2023 ainsi que sur les éléments plus anciens non actualisés récemment (analyse de l'offre et de la demande en granulats sur le territoire du Lunévillois à l'horizon 2050, plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées des industries extractives et étude préalable agricole).

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire et des services de l'État sur la composition du dossier d'enquête publique et notamment la nécessité de s'assurer de sa complétude, sans redondance de pièces qui nuirait à la bonne compréhension du dossier.

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société Granulats Vicat exploite actuellement plus d'une cinquantaine de carrières en France dont une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Moncel-lès-Lunéville (54). L'autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 5 juin 2024.

Actuellement la surface totale autorisée est de plus de 54 ha dont seulement la moitié a été autorisée en extraction. La demande d'autorisation vise à porter la surface en exploitation à environ 46 ha, soit une extension de la zone d'extraction de plus de 18 ha. L'exploitation sollicitée est :

- d'une durée de 10 ans ;
- d'un volume maximal de 300 000 tonnes/an soit 3 000 000 tonnes sur la durée d'exploitation dont 1,7 million de tonnes de matériaux commercialisables.

Les terrains sont actuellement :

- en exploitation de carrière pour le périmètre d'extraction déjà autorisé ;
- en exploitation agricole intensive (terres labourables) pour la zone d'extension de l'exploitation et pour la zone d'exclusion en pointe sud du projet.

Le site est en rive gauche de la Meurthe, dans un secteur méandreux de la rivière et marqué par la présence de plusieurs étangs résultant de l'exploitation historique des matériaux alluvionnaires.

Dans le cadre de sa remise en état après exploitation le site s'insérera dans son environnement par la création de plusieurs étangs et la remise en exploitation agricole des zones remblayées (prairies extensives) : sur les 18 ha du périmètre autorisé, 9 seront rendus à une exploitation agricole.

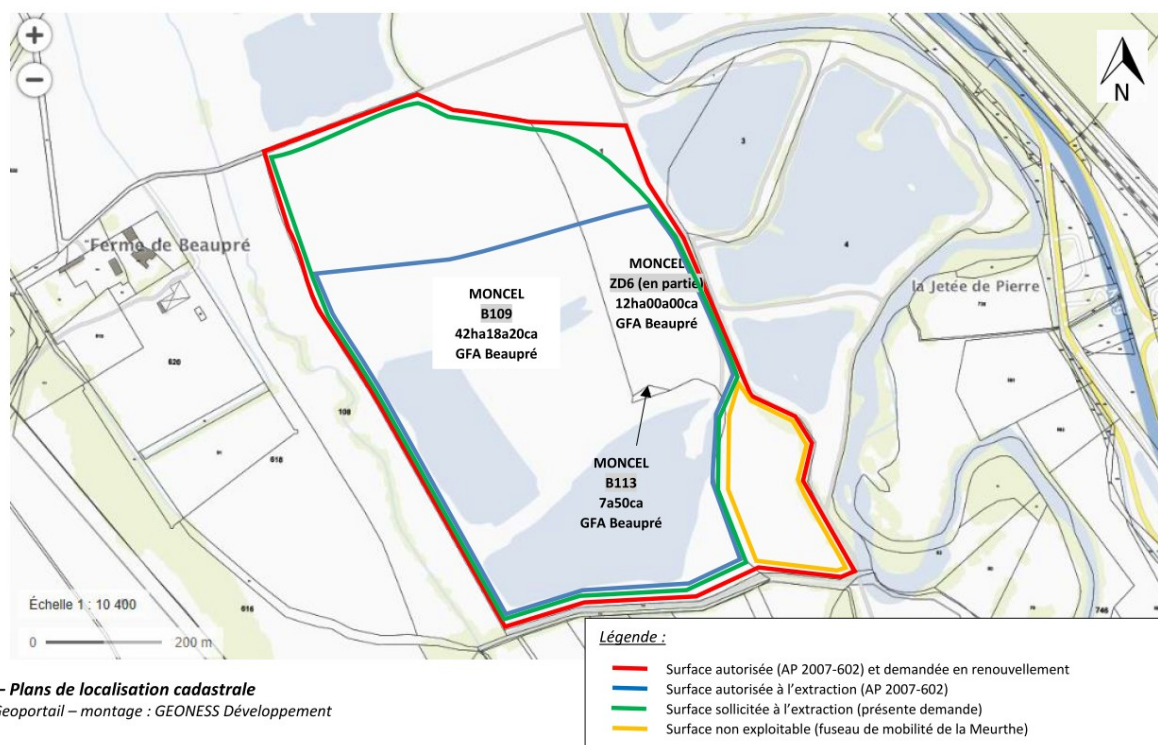


Illustration 1: périmètres actuel et sollicité d'autorisation et d'exploitation

La demande portant sur une extension de l'exploitation ainsi que sur un renouvellement, l'Ae s'est interrogée sur les raisons de la nécessité de renouvellement de l'autorisation accordée en 2009 qui ne sont pas présentées dans le dossier.

Un bilan de fonctionnement aurait permis de mettre en regard les caractéristiques d'exploitation autorisée et la production réalisée et de justifier la nécessité du renouvellement sollicité (cf. chapitre 2.2 du présent avis). L'Ae s'est également interrogée sur le volume total qui, au terme de l'autorisation sollicitée, aura été exploité sur le site de Moncel-lès-Lunéville.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la présentation :

- **d'un bilan d'exploitation sur la durée de l'exploitation autorisée en 2009 ;**
- **d'une projection des volumes et tonnages extraits et à extraire sur la durée totale d'exploitation (écoulée et sollicitée).**

Par ailleurs, l'Ae relève que le document de présentation non technique fait état d'une production annuelle maximale de 350 000 tonnes pour 4 carrières dont celle de Moncel-lès-Lunéville. L'Ae s'étonne dès lors de la sollicitation d'un volume maximal d'extraction annuelle de 300 000 tonnes pour uniquement le site de Moncel-lès-Lunéville (cf. chapitre 2.2 du présent avis).

Les granulats exploités sont des matériaux alluvionnaires récents : après extraction ils sont transférés vers l'installation de traitement implantée à moins de 500 m de la carrière, en rive droite de la Meurthe. Ils sont alors triés, concassés et calibrés puis commercialisés pour des usages variés majoritairement pour la préparation de béton prêt à l'emploi (BPE), les travaux routiers et le secteur du BTP⁵.

L'extraction est réalisée en plusieurs étapes :

- **décapage des terres de découverte : ces terres végétales et limons de surface sont mis en merlons sur le site. Selon les conditions hydrogéologiques lors de cette phase, un rabattement de nappe peut être nécessaire. Il est estimé à environ 0,5 mètre sous le terrain**

5 Bâtiment et travaux publics.

naturel en période de moyennes eaux ou d'étiage. Les eaux pompées sont alors rejetées dans un forage à l'aval du site ;

- extraction de la couche d'intérêt par dragline⁶ : l'extraction est réalisée en eau. Les matériaux sont stockés sur site pour essorage (environ 15 jours) avant reprise au chargeur. Ils sont alors apportés par camion jusqu'à la trémie qui alimente une bande transporteuse reliant la carrière à l'installation de traitement ;
- réaménagement de la zone par création d'étangs et remblaiement (Cf. chapitre 3.3 du présent avis).

L'Ae s'est fortement interrogée sur la réinjection dans un forage de l'eau pompée dans une zone d'extraction. Ce point est développé au chapitre 3.1.1 du présent avis.

L'Ae signale par ailleurs que, si l'installation de traitement peut être considérée comme indépendante du projet de carrière, cela doit être justifié. En absence de cette justification, l'Ae considère que le périmètre de projet inclut toutes les opérations annexes ou connexes à l'exploitation des matériaux alluvionnaires, y compris en cas de fractionnement dans l'espace⁷.

L'Ae souligne également que le pétitionnaire mentionne l'implantation de l'installation de traitement en rive droite de la Meurthe : cette présentation converge avec l'analyse de l'Ae sur l'inclusion de la zone de réception des matériaux avant chargement sur la bande transporteuse, située, comme la carrière, en rive gauche de la Meurthe, en tant qu'opération du projet de carrière..

De plus, l'Ae regrette l'absence de description des équipements permettant l'acheminement des matériaux extraits, notamment la zone d'égouttage des matériaux, la zone d'implantation de la trémie d'alimentation de la bande transporteuse et la bande transporteuse elle-même assurant le transfert de la carrière vers l'installation de traitement. Si une installation de traitement peut constituer un projet indépendant (notamment quand cette installation traite des matériaux provenant de plusieurs carrières), la bande transporteuse est un élément constitutif du projet de carrière.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser et de justifier le périmètre de son projet puis de compléter la description de son projet pour toutes les opérations qui le constituent.

6 Une **dragline** est un [engin d'excavation](#) terrestre utilisé dans le [génie civil](#) et les [mines](#) à ciel ouvert. Cet engin est aussi appelé pelle à benne traînante. Cette [pelle mécanique à câbles](#) sert à extraire les [matériaux](#) meubles, comme la [terre](#), le [sable](#), le [gravier](#), etc. Elle agit en raclant le terrain.

7 **Extrait du code de l'environnement, article L.122-1 III**

« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

Le dossier explique que l'exploitation est menée en 2 phases de 5 ans chacune (voir illustration 2). Le dossier indique aussi que l'extraction est réalisée pendant 7 ans, suivis de 2 ans d'exploitation supplémentaire permis par une utilisation raisonnée du gisement, puis d'une année pour la remise en état d'un site. L'Ae ne comprend pas l'articulation (voire la cohérence ?) entre ces deux

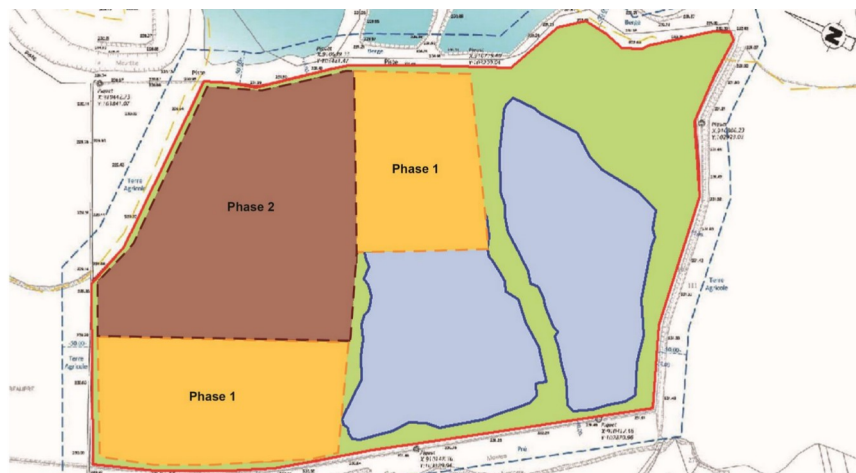


Illustration 2: Phasage de l'exploitation de la carrière

descriptions de phasage de l'exploitation.

La pointe sud-est du périmètre d'autorisation sera maintenue hors périmètre d'exploitation car incluse dans la zone de mobilité de la Meurthe (cf. chapitre 3.1.2 du présent avis)).

La couche alluvionnaire d'intérêt a une épaisseur comprise entre 1,9 (ou 3,1 selon les paragraphes) et 5 m et se situe sous une couche superficielle (limoneuse ou argileuse) d'épaisseur comprise entre 0,2 et 1,95 mètres. Le substratum (couche géologique sous-jacente) est marneuse.

Pour chacune des 2 phases, les opérations de décapage sont réalisées en une seule campagne annuelle d'une durée de 1 à 2 semaines. Les terres et limons retirés sont mis en merlons en vue de leur reprise pour le réaménagement du site.

L'extraction des matériaux d'intérêt est ensuite réalisée à la dragline (environ 1 500 tonnes par jour). Les matériaux sont stockés sur place pour égouttage pendant 15 jours.

L'Ae regrette l'absence de présentation de la méthode d'extraction, d'autant plus que les illustrations sur la progression de l'extraction font état d'une extraction à la pelle.

Le transport des matériaux est réalisé par camions de la zone d'égouttage vers la trémie de la bande transporteuse par un chemin privé : 3 camions pouvant charger 30 tonnes effectueront 15 à 17 rotations par jour chacun entre ces 2 points.

Une fois le gisement extrait, le pétitionnaire projette le réaménagement immédiat du site par modelage des berges pour les zones restant en eau (création d'étangs) et le comblement du vide d'extraction par, selon les paragraphes du dossier, les terres végétales décapées, les terres de découverte (donc terres végétales et limons argileux), les stériles d'exploitation...

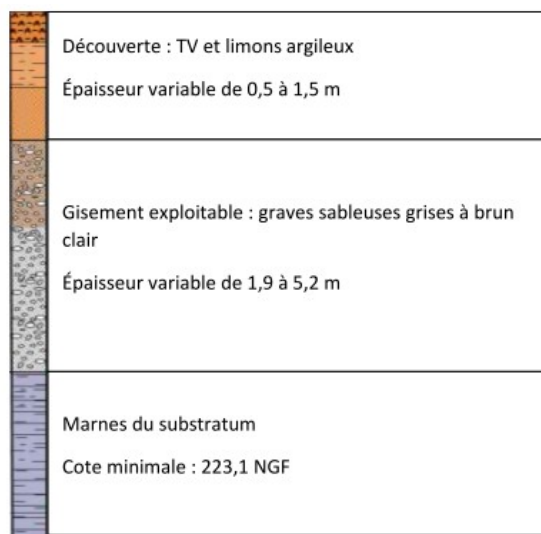


Illustration 3: coupe géologique schématique du gisement alluvionnaire

L'Ae relève que les matériaux alluvionnaires extraits seront traités sur un autre site, sans qu'il ne soit précisé si ce site traite également des matériaux provenant d'autres sites voire des matériaux de récupération. Par conséquent, l'Ae s'est interrogée sur la possibilité d'utilisation de stériles ou de matériaux autres que ceux de la zone d'extraction pour le réaménagement du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre la présentation de l'exploitation projetée :

- **par la cohérence entre le séquençage de l'exploitation annoncé et les 2 phases projetées ;**
- **en précisant les matériaux utilisés pour la remise en état, leur origine et les volumes nécessaires en regard des volumes disponibles à la suite des opérations de décapage.**

Si des matériaux extérieurs au site d'extraction devaient être utilisés en plus des stériles d'exploitation provenant du site, l'Ae rappelle qu'ils doivent être considérés comme des déchets avec toutes les obligations et mesures de gestion requises qui en résultent :

- **définir les caractéristiques des déchets inertes admissibles en remblaiement et compatibles avec le fond géochimique local ;**
- **les porter à la connaissance des expéditeurs de ces derniers ;**
- **construire un programme de contrôle sur les matériaux de remblaiement et démontrer le caractère inerte de ces déchets et leur compatibilité avec le fond géochimique local.**

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et conclut à la cohérence ou la conformité du projet avec les documents suivants :

- plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat. Le projet est situé en zone Ng dans laquelle sont autorisées les gravières alluvionnaires ;
- schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle de 2013 ;
- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, adopté en 2019 ;
- schéma départemental des carrières de Meurthe-et-Moselle (SDC 54) de 2001 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021 ;
- pour le risque inondation, le plan des surfaces submersibles (PSS) établi en 1956 ainsi que l'atlas des zones inondables pour la Meurthe et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de Meurthe-et-Moselle.

L'Ae relève que le dossier présente une analyse portant sur tous les documents de planification identifiés dans le secteur du projet. Cependant, elle note également que les références des documents sont anciennes voire obsolètes : le SDAGE Rhin-Meuse a été révisé pour la période 2022-2027, le SCoT est en révision avec un arrêt de projet en 2023, le projet de schéma régional des carrières (SRC) va se substituer aux schémas départementaux courant 2024 et les documents le composant sont d'ores et déjà à la disposition du public...

En effet, l'Ae relève que, si le schéma régional des carrières (SRC) Grand Est n'est pas encore approuvé,⁸ il contient d'ores et déjà les éléments permettant de vérifier la nécessité de cette

⁸ L'Ae signale que le projet de SRC Grand Est est en phase finale d'élaboration et que les états des lieux et orientations sont disponibles pour les pétitionnaires comme pour le public : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-a21768.html>

extension de carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante (Cf. paragraphe 2.2 ci-après).

Par ailleurs, si le dossier affirme la démarche de Vicat en matière d'économie circulaire et de recyclage des déchets du BTP (règle n°14 du SRADDET), le pétitionnaire ne justifie toutefois pas son projet en présentant ses efforts en la matière alors qu'il sollicite la poursuite d'exploitation d'une ressource rare, non renouvelable et en tension quantitative.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **actualiser la mise en regard de son projet avec les documents récents : SDAGE 2022-2027 et SCoT ;**
- **mieux justifier le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise pour les 10 ans à venir, au regard des besoins de la zone de chalandise annoncée, mais qui reste à préciser (cf. paragraphe 2.2 ci-après) et de la production des autres carrières alimentant cette zone ;**
- **démontrer par anticipation la compatibilité de son projet avec le schéma régional des carrières (SRC) en cours d'approbation ;**
- **mettre en œuvre des actions en faveur du respect des objectifs de valorisation des déchets inertes et de la règle n°14 du SRADDET qui promeut le recyclage des matériaux et présenter un bilan chiffré de production de granulats en fonction de leurs origines (recyclage, roches massives, alluvions) mis en regard du projet.**

L'Ae recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement, en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente les orientations stratégiques de la société, en particulier la diminution de 33 % de la production de granulats d'alluvions récentes par substitution par des alluvions anciennes de terrasse. Le projet visant à poursuivre et étendre l'extraction de granulats dans des alluvions récentes, l'Ae s'est interrogée sur la justification du projet au regard des orientations stratégiques de l'entreprise puisque l'exploitation d'alluvions récentes est maintenue et même augmentée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser comment il met en œuvre la réduction de 33 % de granulats extraits d'alluvions récentes, annoncée dans ses orientations stratégiques.

Le pétitionnaire justifie son projet par la poursuite de l'exploitation d'un gisement de matériaux alluvionnaires et l'absence d'exploitation maximale de ce gisement en cas d'arrêt de l'exploitation du site impliquant l'ouverture d'une carrière sur un autre site. Il indique également sa stratégie de substitution à hauteur de 30 % de matériaux alluvionnaires récents par des matériaux extraits d'alluvions anciennes. L'Ae relève que cette substitution sur l'ancienneté des alluvions n'a pas d'effet sur la préservation de la ressource en matériaux alluvionnaires, ces 2 types de matériaux étant puisés dans des horizons alluvionnaires.

Le dossier présente également les stratégies d'économie de la ressource alluvionnaire par l'extraction de roches massives et la commercialisation de granulats calcaires et de granulats de recyclage pour les usages qui le permettent. Toutefois le dossier ne présente pas de précision chiffrée sur la portée de cette stratégie en termes de réalisation sur la période d'extraction déjà réalisée sur cette carrière, ni en termes d'objectifs à court et moyen termes (couvrant la durée d'autorisation sollicitée). Le pétitionnaire a également inclus une étude sur l'offre et la demande en granulats dans le secteur du Lunévillois. L'Ae relève positivement cette initiative mais relève que l'étude :

- s'appuie sur un besoin de 500 000 à 550 000 tonnes dans le Lunévillois et sur des données de réserves autorisées établies en 2012, donc il y a plus de 10 ans ;
- fait état d'une stabilité d'utilisation de granulats issus du recyclage entre 2012 et 2050 alors que le SRADDET et le futur SRC ont pour orientation une valorisation accrue de ces matériaux recyclés notamment pour préserver les ressources en granulats alluvionnaires ;
- mentionne une diminution de recours aux granulats recyclés et calcaires et une augmentation de la consommation de granulats alluvionnaires en cumul des extractions d'alluvions récentes et d'alluvions anciennes.

L'Ae relève par ailleurs que le total des productions autorisées sur les carrières Vicat uniquement dans le Lunévillois (630 000 tonnes dont 480 000 tonnes de matériaux alluvionnaires) dépasse le besoin du territoire mentionné dans l'étude de l'offre et de la demande (500 000 à 550 000 tonnes).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***actualiser l'analyse de l'offre et de la demande et préciser la zone de chalandise ;***
- ***et à nouveau, présenter des éléments de stratégie cohérents avec les orientations régionales sur la préservation des ressources alluvionnaires et le recyclage des matériaux***
- ***proposer un volume (ou tonnage) total de production sur ses carrières cohérent avec les besoins du territoire et les possibilités de recyclage et d'utilisation de roche massive.***

L'Ae signale au pétitionnaire que le document « Analyse de l'offre et de la demande en granulats sur le territoire lunévillois à l'horizon 2050 » fait état d'une annexe non présente dans le dossier transmis à l'Ae.

L'Ae recommande par ailleurs au préfet de surseoir à l'autorisation du projet dans l'attente de la justification du besoin.

Enfin, l'Ae relève dans le dossier que l'exploitation projetée avait déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation en 2009 mais que l'autorisation a été accordée sur un périmètre plus restreint que celui sollicité. L'Ae s'est interrogée sur les éléments environnementaux qui ont conduit la commission départementale des carrières (CDC54, commission dont les missions relèvent désormais de la CDNPS⁹) et le préfet à restreindre l'autorisation initiale.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les services du préfet et de la CDNPS de justifier la bonne prise en compte des éléments qui avaient conduit en 2009 à ne pas accorder l'autorisation d'exploitation sur l'emprise aujourd'hui sollicitée.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont

- le sol, le sous-sol et le patrimoine géologique ;
- les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- l'intégration paysagère ;
- les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (la faune et la flore), les espèces invasives ;

⁹ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont les missions portent sur la protection de la nature, la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribuent à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. (art. R 341-16 Code environnement).

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- le climat.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

L'Ae relève que le dossier ne présente aucune insuffisance majeure. Toutefois, elle regrette que le lecteur doive se référer à des annexes mal identifiées (en particulier pour les enjeux Eaux pour lesquels le dossier comprend une étude hydrogéologique de janvier 2023, 2 rapports d'étude « espace de mobilité de la Meurthe – août 2019 » l'un de 26 pages et l'autre de 105 pages, un rapport d'étude « étude hydraulique - juillet 2023 ») ou absentes (par exemple, annexe sur le bruit).

3.1.1. Le sol, le sous-sol et le patrimoine géologique

La ressource que Vicat projette d'exploiter est un horizon de dépôts alluvionnaires récents (dépôt depuis environ 12 000 ans), constitués de limons plus ou moins sableux, graveleux ou argileux.

Le pétitionnaire a réalisé des investigations spécifiques sur le site projeté d'exploitation qui confirment les données acquises sur l'exploitation actuelle de carrières dans le secteur : des alluvions récentes sont rencontrées sous la couverture superficielle (terres végétales et matériaux limoneux, d'une épaisseur de 20 cm à presque 2 mètres). Ces alluvions graveleuses et sableuses dites « propres » présentent un intérêt industriel pour le pétitionnaire et sont rencontrées sur une épaisseur de 1,9 à 5 mètres.

Compte tenu de l'étendue des formations alluvionnaires récentes dans le Lunévillois, le pétitionnaire estime que le projet aura un impact faible. L'Ae ne partage pas cette conclusion puisque la ressource alluvionnaire au droit du site sera supprimée de manière irréversible.

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines

Le site de la carrière projetée est inclus dans le lit majeur de la Meurthe, méandreuse dans le secteur et dans un environnement marqué par l'extraction de sables et graviers et les étangs en résultant.

Le projet vise l'extraction des matériaux constitutifs de l'aquifère alluvionnaire en lien hydraulique avec la Meurthe : dans ces alluvions récentes, l'eau circule préférentiellement selon un axe parallèle à la Meurthe et son niveau fluctue de la même façon que la rivière (hautes eaux en hiver et basses eaux en été).

Le tissu hydrographique local est composé :

- du chenal des moines immédiatement à l'ouest du site ;
- de la digue du chenal des moines au sud du site ;
- de la Meurthe et de 3 étangs à l'est du site ;
- d'un étang au nord.

Un cours d'eau est également identifié au sein du site sans que son tracé n'ait pu être constaté sur le terrain sur la totalité de son tracé supposé.

Après échanges avec le service en charge de la Police de l'eau, le pétitionnaire indique que ce ruisseau sera déplacé en périphérie est du projet et que ses fonctionnalités écologiques seront restituées par son ouverture et un tracé méandreux.



Illustration 4: Situation hydrologique du site

L'Ae salue favorablement la proposition du pétitionnaire de restaurer les fonctionnalités de ce cours d'eau, probablement perdues lors de l'exploitation agricole intensive de la parcelle.

Mobilité de la Meurthe

Le site est inclus en totalité dans le fuseau de mobilité de la Meurthe (déplacement potentiel du lit de la Meurthe). Le pétitionnaire a donc fait réaliser une étude hydraulique et une étude de mobilité. Comme le rappelle le pétitionnaire, l'exploitation de carrière de granulats est interdite dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau tel la Meurthe. Il a donc défini, au droit du site :

- l'espace de mobilité maximal (EMAX) : le site y est inclus ;
- l'espace de mobilité fonctionnel (EFONC) : le site y est inclus pour sa pointe nord-est et en extrême pointe sud-est. La zone incluse en EFONC au sud-est est toutefois plus réduite que celle évaluée lors d'une précédente étude pour l'exploitation actuelle de la carrière ;
- l'espace de mobilité minimal (EMIN) : le site y est inclus en pointes nord-est et sud-est sur des surfaces légèrement augmentées par rapport à celles incluses dans l'espace de mobilité fonctionnel.

Compte tenu de ces contraintes, le pétitionnaire retient une mesure d'évitement préalable : les zones situées dans l'espace de mobilité fonctionnel défini dans cette étude et dans l'étude précédente sont exclus du périmètre d'exploitation des granulats.

Le pétitionnaire a également étudié le risque de capture¹⁰ de la Meurthe : selon le pétitionnaire, le risque est jugé nul au regard des possibilités d'évolution du lit de la Meurthe à proximité du site.

Inondations

Le site est également situé en zone d'inondabilité par débordement de la Meurthe : il est submergé partiellement ou en totalité en fonction de l'importance du débordement, en phase d'exploitation et après réaménagement du site. Compte tenu de ces éléments, le pétitionnaire prévoit :

- le modelage des berges en cours d'exploitation et lors du réaménagement pour les futurs étangs en respectant le rapport de pente 3H/1V et 5H/1V¹¹ avec implantation de roselières au point de débordement de la Meurthe dans les étangs ;
- le retrait des équipements d'extraction hors période d'extraction, en particulier la citerne mobile de carburant.

Rappelant que les installations de trémie et de bande transporteuse ainsi que les stocks tampons et la dragline sont des équipements du projet, l'Ae s'est interrogée sur leur dimensionnement vis-à-vis du risque de crue. Elle s'est également interrogée sur le risque d'entraînement des merlons des terres de découverte lors des phénomènes de crue, d'une part pour l'environnement et d'autre part pour le réaménagement du site en cas de perte de tout ou partie des terres stockées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures projetées pour la mise en sécurité de ces équipements et des stocks de terres en cas de crue.

La vulnérabilité du projet aux inondations est également étudiée dans le dossier. Le calage de l'étude hydraulique a notamment retenu les cotes de crue du plan des surfaces submersibles (PSS) de 1956. Même si le pétitionnaire a également pris en considération des données plus récentes, l'Ae s'est interrogée sur la suffisance de données datant de plus de 50 ans alors que les phénomènes de crue et d'événements pluvieux ont été fortement affectés par le changement climatique, en particulier sur la dernière décennie.

Concernant les équipements et les merlons, l'Ae s'est interrogée sur leur comportement en cas de crue majeure, les modélisations ayant porté sur une crue de retour centennal.

10 Phénomène géomorphologique de détournement d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau (lac, étang, ...) par un cours d'eau, le plus souvent dans un contexte d'érosion régressive

11 H/V est le rapport entre la distance horizontale et verticale mesurée entre le pied de berge et le haut du talus. Une berge 3H/1V aura une pente douce pour laquelle il faut une distance horizontale de 3 mètres pour descendre d'1 mètre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'impact du projet, en particulier sur les équipements d'extraction et de transport des matériaux et les merlons de terres de découverte en cas de crue exceptionnelle.

Par ailleurs, le territoire étant concerné par l'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), l'Ae recommande aux services de l'État en charge de la prévention des inondations et des installations classées de s'assurer de la cohérence des données d'entrée des modélisations entre les études propres au PAPI et celles du présent projet.

L'Ae s'est également interrogée sur les mesures prises concernant les équipements d'extraction et d'acheminement des matériaux vers l'installation de traitement en période de crue.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures envisagées pour s'assurer de l'absence d'entraînement des équipements et merlons, y compris en cas d'évènement exceptionnel.

Rabattement de nappe : fosse de pompage et forage de réinjection

Afin de réaliser les travaux de décapage hors eau, le pétitionnaire projette la mise en œuvre d'un pompage de rabattement. Le pompage, d'un débit de 150 m³/h, est réalisé dans une fosse à proximité de la zone d'extraction. Aucune information n'est donnée sur la localisation de cette fosse dans l'emprise du projet.

L'eau pompée sera réinjectée dans la nappe par un forage implanté en aval du projet ; de même aucune information n'est fournie sur la localisation de ce forage, excepté la nécessité d'une distance d'au moins 50 m entre la fosse de pompage et le forage de réinjection.

Le pétitionnaire précise qu'à proximité du forage, le décapage des terres sus-jacentes aux matériaux alluvionnaires d'intérêt sera réalisé en période d'étiage pour ne pas nécessiter de rabattement de la nappe.

Par ailleurs, le dossier indique qu'une décantation de l'eau pompée avant réinjection dans la nappe sera réalisée « si nécessaire ».

L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant les localisations de la fosse de pompage et le forage de réinjection.

L'absence d'informations précises interroge l'Ae sur le fonctionnement et le dimensionnement de cette opération de rabattement :

- la zone d'extraction étant évolutive au fur et à mesure de l'exploitation, comment la fosse de pompage est localisée et dimensionnée ? Ce positionnement interroge d'autant plus que l'étude hydrogéologique fait état d'un point fixe de pompage ;
- le rabattement est-il susceptible d'affecter le niveau d'eau dans les zones à caractère humide hors périmètre d'extraction ? L'étude hydrogéologique indique que le rabattement et la réinjection affectent le niveau piézométrique jusqu'à 700 m du point de pompage : pour le pompage, quels en sont les impacts sur les milieux et la biodiversité et quelles sont les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) prévues par le pétitionnaire ? Pour la réinjection, quelles sont les incidences de l'élévation du niveau piézométrique, notamment sur le réseau viaire et sur les constructions de la ferme de Beaupré, d'autant plus que le pompage aura lieu en période de niveau piézométrique haut de la nappe ?
- le pompage est réalisé hors zone d'extraction pour « éviter la présence de matières en suspension » : en quoi une décantation serait alors nécessaire ? En cas de recours à une décantation, des adjuvants sont-ils mis en œuvre ?

Ce questionnement de l'Ae est à considérer pour la prise en compte des recommandations portant sur la protection du captage d'alimentation en eau potable (AEP) et la qualité des eaux souterraines (voir ci-après).

Par ailleurs, le site n'étant affecté par des niveaux piézométriques susceptibles de contraindre les conditions de décapage que lors des situations de hautes eaux, l'Ae s'est interrogée sur l'évitement de ces périodes pour les opérations de décapage, une telle mesure permettant d'éviter la mise en place d'un pompage de rabattement et un forage de réinjection et donc des impacts sur les eaux souterraines.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter des modalités alternatives au pompage et à la réinjection pour les opérations de décapage dont celle d'une temporalité excluant les travaux de découverte en hautes eaux.

Protection du captage d'alimentation en eau potable (AEP) et qualité des eaux souterraines

Le périmètre d'autorisation sollicité intersecte le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau en rivière de Lunéville, ce captage étant à l'aval hydraulique de la carrière.

Un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et d'institution de périmètres de protection interdit l'ouverture de nouvelles carrières dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau. L'exploitation projetée ayant fait l'objet d'un refus d'autorisation lors de la demande initiale en 2009, l'Ae considère que le projet constitue bien l'ouverture d'une nouvelle carrière et est, de fait, interdite.

Le pétitionnaire propose donc d'éviter le secteur de son emprise inclus dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP et rappelle les mesures d'exploitation générales pour éviter toute pollution accidentelle des eaux.

L'Ae s'est interrogée sur la proximité du projet avec une ressource assurant 2,5 millions de m³ d'eau et alimentant plus de 20 000 personnes. En effet, les périmètres de protection des captages AEP permettent la réglementation voire l'interdiction de certaines installations ou activités vis-à-vis des risques accidentels de pollution. Si la mesure d'évitement proposée par le pétitionnaire apparaît adaptée et respecte les dispositions de protection du captage vis-à-vis du risque de pollution accidentelle, le dossier ne présente pas d'analyse des impacts hors situation de pollution accidentelle à partir de la carrière projetée.

Le pétitionnaire a joint à son dossier une étude hydrogéologique dans laquelle la prise d'eau a été considérée. L'Ae relève que cette annexe indique que « *le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP* », ce qui contredit l'étude d'impact et la situation réelle du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier les affirmations de son dossier, annexes incluses.

Le dossier précise qu'une pollution accidentelle forte de l'eau dans la zone en extraction atteint la prise d'eau en 2 heures sans étudier le cas d'une détérioration lente de la qualité de l'eau dans la zone d'extraction.

Par ailleurs, le pétitionnaire conclut à la bonne qualité de l'eau de la nappe en se fondant sur les résultats d'analyse réalisés pour un captage situé en amont hydraulique de la carrière. Une mise en regard de la qualité de l'eau amont/aval aurait permis de conclure quant à l'absence d'impact de l'exploitation de carrières sur la ressource en eau.

De plus, l'Ae constate que l'analyse de la qualité de l'eau est réalisée uniquement sur des paramètres physico-chimiques, sans prise en compte de la détérioration de la qualité microbiologique de l'eau de la nappe. L'Ae relève également que le réaménagement du site avec la création de 3 étangs n'a pas été mis en regard de la nécessité de préserver la ressource en eau. En approche plus large, l'Ae s'est interrogée sur les impacts du projet sur la masse d'eau affectée par le projet, y compris par le rabattement de la nappe pendant certaines phases d'exploitation et après réaménagement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter la qualité de l'eau en amont et en aval de son projet ;***

- **étudier le risque de modification de la qualité de l'eau de la nappe y compris hors situation accidentelle ;**
- **proposer des moyens de mitigation et palliatifs afin de maintenir la continuité de l'alimentation de la collectivité en cas de pollution de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable du fait de son activité.**

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un piézomètre à l'amont de la zone d'extraction et de 2 piézomètres à l'aval de la zone d'extraction. L'Ae relève que les piézomètres aval ne permettront pas la surveillance de l'impact de la réinjection de l'eau issue du rabattement, car ils sont projetés à l'amont hydraulique de ce forage de réinjection en phase de décapage.

Le suivi analytique projeté est semestriel et porte sur les paramètres suivants : pH, conductivité, pH, ammonium, nitrates, azote Kjeldahl, orthophosphates, hydrocarbures, MES, métaux (fer, manganèse), BTEX¹², MTBE¹³. La caractérisation de l'état initial ayant mis en évidence une concentration élevée en sulfates et en arsenic, l'Ae s'étonne de l'absence de suivi, en particulier du paramètre sulfates : en effet, ces composés peuvent se former par réaction chimique lors de l'extraction de matériaux constitutifs du sous-sol notamment en présence d'eau. De même, l'Ae s'est interrogée sur le suivi du paramètre MTBE au regard de l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **proposer un réseau de surveillance piézométrique permettant la surveillance de la nappe (niveau et qualité) pour toutes les phases du projet ;**
- **préciser les procédés susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux par du MTBE ;**
- **préciser les modalités d'alerte de l'exploitant du captage d'eau destinée à la consommation humaine situé en aval du projet en cas de détection de pollution.**

Par ailleurs, rappelant que le périmètre d'autorisation intersecte un périmètre de protection de captage et qu'une pollution dans la zone d'extraction conduit à une atteinte du captage AEP en 2 h, l'Ae s'est interrogée sur la prise en compte des impacts du pompage et du forage de réinjection sur le fonctionnement hydraulique du captage et le risque d'une modification des écoulements d'eau du fait des pompages et réinjections.

L'Ae rappelle que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et d'institution des périmètres de protection pour le captage de la ville de Lunéville¹⁴ interdit toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement. Au vu des modélisations de niveaux piézométriques induits par les pompages et rabattements, l'Ae constate que ces derniers affectent la circulation de l'eau dans le périmètre de protection du captage en entraînant, dans le périmètre de protection inclus dans le périmètre d'autorisation, un gonflement jusqu'à 50 cm et un rabattement jusqu'à 50 cm en fonction des phases d'exploitation (gonflement en exploitation et rabattement après réaménagement).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son étude hydrogéologique en intégrant le fonctionnement des pompage et réinjection dans l'analyse des impacts du projet sur le captage ;**
- **soumettre le projet à avis d'hydrogéologue agréé.**

L'Ae recommande par ailleurs au préfet de surseoir à l'autorisation du projet dans l'attente de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

¹² Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes : composés organiques volatils de la famille des hydrocarbures aromatiques

¹³ méthyl tert-butyl éther : ce composé organique est utilisé en substitution du plomb dans l'essence pour augmenter l'indice d'octane

¹⁴ <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/content/telechargement/9251/56704/file/Num> (pages 912 et suivantes)

3.1.3. L'intégration paysagère

Le site de la carrière projeté est dans la vallée de la Meurthe entre Baccarat et Lunéville. Sur ce tronçon de la Meurthe, la rivière est peu visible dans le paysage général. Le projet est situé entre la ripisylve de la Meurthe, marquée ponctuellement par des petites formations boisées et le cordon boisé en pied de la butte délimitant la vallée. Entre ces 2 éléments visibles du paysage, le secteur est relativement plat et accueille, outre l'exploitation de carrières ou les étangs en résultant, une activité agricole intensive (culture céréalière) et des parcelles en prairies.

Pendant les phases d'extraction, les équipements tels la dragline seront peu visibles depuis les zones habitées ou les axes de circulation. Néanmoins, l'Ae rappelle son constat sur le périmètre du projet qui inclut la trémie, la bande transporteuse et les stocks associés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par la prise en compte des opérations connexes à l'extraction en ce qui concerne le paysage.

L'impact du projet sur le paysage après réaménagement est présenté au chapitre 3.2 du présent avis.

3.1.4. Les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (la faune et la flore), les espèces invasives

Le site du projet est en ZNIEFF de type II, « vallée de la Meurthe de la source à Nancy » et en limite de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Meurthe sauvage de Bertrichamps à Moncel-lès-Lunéville ».

L'Ae relève que le site du projet est entièrement cerné par la ZNIEFF de type I.

Sur l'emprise du projet, une espèce protégée a été identifiée : le Grand Murin (chauve-souris). Le pétitionnaire indique que l'usage du site n'étant pas favorable à cette espèce, il s'agissait probablement d'un individu en transit en situation de chasse.

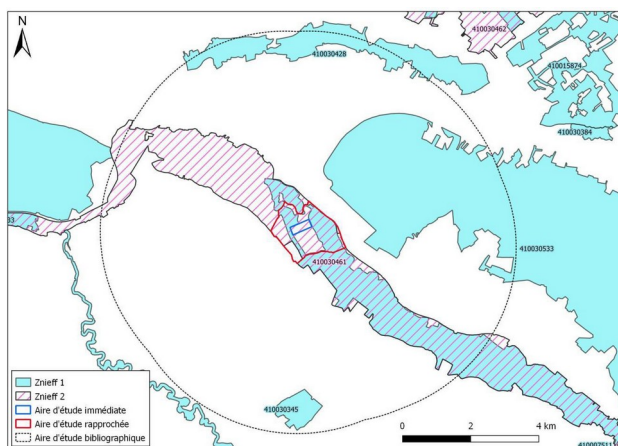


Illustration 5: localisation des zones réglementées dans un rayon de 5 km

Les inventaires faunistiques et floristiques ont été menés sur une emprise plus large que le périmètre d'autorisation sauf en périphérie sud sans que ce choix ne soit expliqué.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude par la présentation des cortèges faunistiques et floristiques au sud du projet.

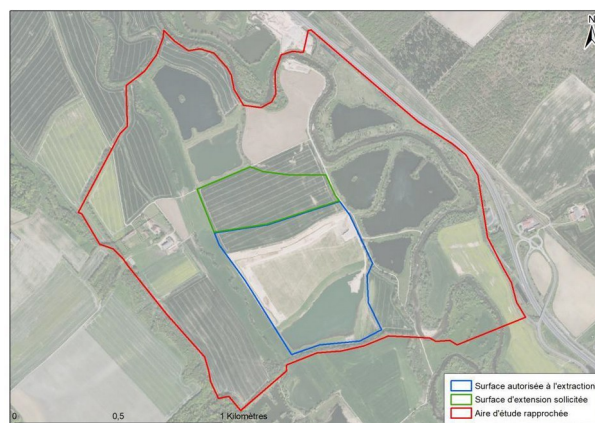


Illustration 6: périmètre d'étude rapprochée pour la faune et la flore

Milieux

Si la zone d'extraction projetée a des caractéristiques de cultures agricoles intensives, la zone d'étude comprend également des boisements alluviaux, des haies, des prairies humides ainsi que des zones rudérales (chemins notamment) et des prairies mésophiles.

Les habitats humides sont tous hors du périmètre d'extraction sollicité.

Le pétitionnaire indique que plusieurs mesures sont prises en matière d'évitement : si l'Ae partage l'analyse du pétitionnaire pour certaines (décapage des terres hors période de reproduction par exemple), elle relève que le maintien de haies en périphérie de la zone d'extraction ne constitue pas une mesure d'évitement mais une obligation réglementaire.

De plus, la mise en prairie d'une partie du site à l'issue du réaménagement ne constitue pas une mesure de réduction mais d'accompagnement. En effet, les mesures ERC doivent être mises en œuvre et leur fonctionnalité vérifiée avant réalisation des travaux et activités impactant l'environnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la bonne qualification des mesures Éviter, Réduire, Compenser et d'Accompagnement proposées.

Enfin, l'Ae regrette que les mesures de suivi retenues par le pétitionnaire ne portent pas sur l'ensemble des propositions de surveillance de l'environnement décrites dans son étude d'impact : en effet, le dispositif proposé retient *in fine* un suivi des amphibiens, des reptiles, des mammifères et des oiseaux, alors que des impacts sont également possibles sur les autres animaux et sur la flore (dont les espèces exotiques invasives).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dispositif de suivi en intégrant des paramètres de suivi pour tous les milieux et toutes les espèces identifiées comme impactés dans son dossier et en précisant la fréquence et la durée.

Flore

Dans le périmètre d'étude et compte tenu des différents milieux rencontrés, une grande variété de plantes est identifiée dont une espèce considérée comme quasi-menacée et en régression en Lorraine, le Myosotis changeant.

3 espèces invasives sont également identifiées : le Robinier faux-acacia, le Solidage du Canada et la Balsamine de l'Himalaya.

Faune

Les prospections dans l'aire d'étude rapprochée ont mis en évidence une faune diversifiée en lien avec les milieux rencontrés avec identification d'espèces d'intérêt patrimonial ou protégées :

- oiseaux : Martin-pêcheur d'Europe, Bruant des roseaux, Bruant jaune, Moineau friquet, Chardonneret élégant, Fuligule milouin, Linotte mélodieuse, Milan noir, Pic épeichette, Pic mar, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe ;
- reptiles : Lézard des souches ;
- amphibiens : Crapaud calamite, Grenouille commune, Sonneur à ventre jaune ;
- chauves-souris : Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Mruin de Bechstein, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune ;
- mammifères hors chauves-souris : Castor d'Europe ;
- insectes : Agrion de Mercure, Orthrétrum bleuisant, Conocéphale des roseaux, Courtilière commune, Conocéphale gracieux.

À l'exception de la faune volante, aucun individu de ces espèces n'a été rencontré dans l'aire d'étude immédiate.

Afin de limiter les impacts de son projet sur les milieux et la biodiversité, le pétitionnaire propose des mesures d'évitement (cf. plus haut) et de réduction dont certaines sont dépendantes d'un repérage de sites de reproduction sans que ces investigations de terrain ne soient précisées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de caractériser les modalités de surveillance des sites de reproduction, en termes de fréquence, de période et de qualification des personnes qui effectueront ces repérages.

En conclusion sur les milieux et la biodiversité, l'Ae rappelle également qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁵ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.5. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'extraction est projetée sur des parcelles actuellement en exploitation agricole intensive (cultures de céréales) et d'une superficie d'environ 18 ha, s'ajoutant aux 27 ha actuellement déjà exploités ou en exploitation sur un site d'une superficie totale de 54 ha.

Le dossier présente une étude de l'incidence du projet sur l'économie agricole : l'Ae relève que la référence retenue est l'ensemble des parcelles dont les productions sont vendues à la Coopérative Agricole Lorraine (plus de 90 000 ha) soit une baisse de 0,02 % de la surface agricole disponible.

Cette approche tend toutefois à minimiser fortement l'impact du projet sur l'agriculture locale sans présentation de l'incidence de l'ensemble des consommations de terres agricoles par des carrières sur le même territoire. Le pétitionnaire présente toutefois l'incidence pour la commune de Moncel-lès-Lunéville (3,3 % de surface agricole en moins du fait de l'extension du périmètre d'extraction de Vicat).

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec la Coopérative Agricole Lorraine, d'évaluer la perte de surfaces agricoles au bénéfice de l'ensemble des carrières exploitées sur le territoire opéré par la CAL.

Compte tenu du réaménagement envisagé, le pétitionnaire a réévalué l'incidence du projet sur les terres agricoles en retenant que 9 ha seront rendus à l'agriculture après réaménagement et « convalescence » des sols ce qui limite la perte de terres agricoles à 1,7 % pour la commune de Moncel-lès-Lunéville.

L'étude agricole précise par ailleurs que le réaménagement conduira même à une diversification agricole par la plantation d'un verger. L'Ae relève que cette mesure n'est pas reprise par le pétitionnaire dans ses propositions de mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), ni dans ses engagements et qu'elle n'est pas caractérisée en termes d'espèces à planter, ni de gestion envisagée.

L'Ae, souligne le caractère positif de cette mesure pour la diversité des milieux et donc pour la biodiversité sous réserve d'une implantation d'un verger de hautes tiges et dont la gestion s'inscrive en continuité des mesures pour la biodiversité :

elle recommande au pétitionnaire de formaliser et pérenniser la cette mesure de plantation d'un verger, en en précisant notamment la localisation et la surface.

15 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Plus largement, l'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec le propriétaire et la collectivité, la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE¹⁶) pour l'ensemble du site des mesures en faveur de l'environnement proposées dans le cadre du réaménagement du site afin de pérenniser sur le long terme les milieux et habitats reconstitués.

L'Ae signale qu'elle a précisé l'intérêt de ces ORE et ses attendus dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »¹⁷.

Enfin, l'Ae signale que le dossier contient en annexe une convention de réaménagement pour un site situé dans l'Ain, conclue entre la chambre d'agriculture de ce département, le maire de la commune et la société Vicat.

L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre la convention portant sur le projet de Moncel-lès-Lunéville et d'inclure dans les engagements réciproques les propriétaires et les exploitants agricoles pour une bonne appropriation des enjeux environnementaux de la remise en état du site.

3.1.6. Le climat

Si l'Ae partage certains éléments de l'analyse du pétitionnaire quant à la contribution très limitée du projet au changement climatique, elle ne rejoint pas le pétitionnaire sur l'impact nul du projet en matière de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre, *a minima* en lien avec le fonctionnement des moteurs des équipements d'extraction et d'acheminement des matériaux vers l'installation de traitement.

Par ailleurs, l'Ae constate que le projet va durablement affecter la capacité des sols à séquestrer du carbone et même définitivement pour les secteurs laissés en eau à l'issue du réaménagement.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁸ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁹.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan global des émissions de gaz à effet de serre par son projet et sur la durée d'exploitation, ainsi que les mesures prises pour les compenser, si possible au plan local.

La vulnérabilité du projet au changement climatique est analysée au chapitre 3.1.1 du présent avis.

3.2. Remise en état et garanties financières

Réaménagement

Le réaménagement du site autorisé (54 ha) prévoit :

- la restitution d'environ 9 ha à l'agriculture par reconstitution des sols et mise en place de prairies à caractère fleuri ou humide ;

16 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

17 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

18 Point de vue consultable à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

19 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

- l'aménagement d'étangs de 6,110 et 11 ha dont des roselières en berges ;
- le maintien des haies évitées en phase d'exploitation et la plantation d'une nouvelle haie en limite nord du site.



Illustration 7: plan de réaménagement du site

L'Ae relève que le projet propose une meilleure prise en compte de l'environnement que les conditions actuellement fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (bassins à berges rectilignes, déversoirs en chenal droit) en intégrant les aménagements projetés en continuité des ripisylves de la Meurthe. L'Ae souligne également l'attention portée par le pétitionnaire à la mise en place de milieux variés sur l'emprise du projet et en lien avec la diversité des milieux et de la faune constatés à proximité du projet.

L'Ae relève positivement une forte ambition environnementale du pétitionnaire en faveur de la biodiversité qui nécessite d'être pérennisée et relève ainsi l'incompatibilité du réaménagement proposé avec le développement éventuel d'énergies renouvelables sur le site. Elle réitère à cet effet sa recommandation précédente sur la mise en place d'une ORE.



Illustration 8: esquisse paysagère à l'issue du réaménagement

L'Ae regrette cependant le maintien en culture intensive de la pointe sud-est du site alors qu'une continuité écologique entre l'étang sud et la ripisylve présente le long de la boucle de la Meurthe aurait été favorable à la biodiversité. De plus, le dossier mentionne la plantation d'un verger, or celui-ci n'apparaît pas sur les plans de réaménagement présentés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier en précisant la localisation et les caractéristiques de tous les milieux et usages projetés à l'issue du réaménagement.

Le remblaiement d'une partie du site jusqu'au niveau du terrain naturel et le modelage des étangs seront réalisés avec les terres de découverte mises en attente pendant la phase d'extraction. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est envisagé par le pétitionnaire dans l'étude d'impact. Cependant, dans son annexe « plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées des industries extractives », le pétitionnaire indique que :

- la carrière comprend une installation de traitement incluant concassage, criblage et lavage des matériaux ;
- le réaménagement est réalisé en utilisant les matériaux de découverte - limons et terres végétales - stockés (respectivement 374 000 m³ et 94 000 m³) sur site mais également des stériles (44 000 m³).

L'Ae s'est fortement étonnée de ces éléments : elle rappelle son analyse sur le périmètre global du projet qui s'avère inclure l'installation de traitement dans cette annexe à l'étude d'impact. Par ailleurs, le réaménagement est réalisé à partir des terres de découverte mais également de stériles sans que ne soit précisée l'étape de séparation de ces stériles des matériaux alluvionnaires d'intérêt.

Se référant au document « guide de bonnes pratiques – granulats Vicat » joint au dossier, l'Ae constate que des fines de décantation peuvent être utilisées pour la remise en état du site, décantation réalisée sur l'installation de traitement comme indiqué dans le dossier. Cette utilisation de déchets est également mentionnée par le pétitionnaire lors de son analyse de compatibilité de son projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Grand Est (annexé au SRADDET).

Le traitement des matériaux étant réalisé sur une installation accueillant des matériaux d'autres sites et disposant de bassins de décantation²⁰, l'Ae s'est interrogée sur la compatibilité

20 La MRAe Grand Est a rendu un avis (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge81.pdf>) sur la carrière de Laronxe exploitée la société Vicat et dont les matériaux extraits sont également traités dans l'installation de traitement de Moncel-lès-Lunéville

géochimique des matériaux utilisés pour le réaménagement en cas d'utilisation de fines issues de l'installation de traitement.

L'Ae réitère ses recommandations précédentes au pétitionnaire de :

- **préciser l'origine des matériaux utilisés pour la remise en état du site ;**
- **le cas échéant, proposer un réaménagement du site réalisé exclusivement avec les matériaux de découverte issus du site sans apport de matériaux issus d'autres installations.**

Garanties financières

L'exploitation de carrières est soumise à constitution de garanties financières : le dossier présente les modalités de calcul des garanties financières pour l'extension sollicitée de la carrière. Le montant à constituer s'élève à 225 000 euros pour chacune des 2 phases d'exploitation.

Compte tenu des propositions du pétitionnaire en faveur de l'environnement, l'Ae regrette que le montant minimal réglementaire n'ait pas été augmenté du coût de réalisation des mesures ERC proposées.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude des dangers

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente les enjeux et la méthodologie et les conclusions.

Elle note cependant que ni l'étude ni son résumé non technique ne sont conclusifs quant aux scénarios accidentels décrits et leur positionnement en termes de criticité²¹.

L'Ae recommande au pétitionnaire de corriger cette absence de conclusion.

Cependant, aucun scénario n'a d'effet à l'extérieur du site et le pétitionnaire dispose de consignes de sécurité et d'alerte jointes au dossier.

METZ, le 29 février 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

21 Une matrice de criticité permet, sous forme de tableau, permet de positionner les scénarios accidentels selon 2 entrées : d'une part leur gravité (nombre de personnes atteintes par un effet d'un accident) et d'autre part la probabilité de survenue de l'accident considéré.